



## **RAPPORT DE Mme KASS-DANNO, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE**

**Arrêt n° 512 du 3 septembre 2025 (B) – Première chambre civile**

**Pourvoi n° 23-18.669**

**Décision attaquée : 17 mai 2023 de la cour d'appel de Paris**

**M. [V] [J]**

**C/**

**la société Emi Music Publishing France**

---

M. [M], Mme [F]. et les sociétés Headphone Junkie Publishing LLC et [P] composing LLC n'ont pas constitué avocat.

La procédure semble régulière.

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

M. [J] et M. [S] se présentent comme les auteurs, compositeurs et coéditeurs de l'œuvre musicale intitulée « Un monde sans danger », créée pour constituer le générique de la série de dessins animés Code Lyoko et déposée à la SACEM le 10 février 2004.

Ils se présentent également comme les auteurs, compositeurs et coéditeurs, avec M. [W], celui-ci en qualité d'adaptateur, de la version anglaise de l'œuvre précitée, dénommée « A world without danger ».

M. [M] (connu sous le nom de [A] [P]) est un artiste-interprète, compositeur, producteur et acteur américain. Mme [F] (connue sous le nom de [X]) est une artiste-interprète, compositrice et actrice américaine. Elle a fait partie, avec [A] [P], du groupe « The Black Eyed Peas ».

Les sociétés [P] composing et Headphone junkie publishing sont des sociétés de droit américain, éditrices de musique.

La société de droit américain BMG Rights management est spécialisée dans l'édition musicale, opérant également en France par sa filiale française, la société BMG management France.

La société de droit américain EMI April Music est spécialisée dans l'édition musicale, opérant également en France par sa filiale française, la société EMI Music Publishing France.

La division Interscope Records de la société de droit américain UMG Recordings, tout comme la société Universal Music France, sont spécialisées dans la production et la commercialisation de musique.

MM. [J] et [S] exposent avoir découvert que l'œuvre Un Monde Sans Danger, sur laquelle ils revendiquent des droits d'auteur, avait été copiée par le groupe « The Black Eyed Peas » dans le titre Whenever, composé par [I] [M] et [R] [F] et figurant sur l'album « The Beginning », sorti en 2010.

Cet album a été distribué en France par la société Universal Music France. L'œuvre Whenever a été éditée par les sociétés américaines [P] composing, Headphone junkie publishing, BMG Rights management et BMG Rights management France et produite par Interscope Records. Elle a également été éditée par la société EMI April Music et sa filiale EMI Music Publishing France jusqu'au 12 octobre 2017.

M. [J] et M. [S] exposent également avoir découvert que la société Universal Music se présentait comme éditeur original des oeuvres musicales Un monde Sans Danger / A World Without Danger et percevait des redevances sur l'œuvre au titre d'une cession intervenue avec l'une des sociétés coéditrices de l'œuvre avant sa liquidation judiciaire.

Par courrier du 30 décembre 2011, MM. [J] et [S] ont vainement mis en demeure M. [M], Mme [F], les sociétés BMG, EMI et Universal Music France d'avoir à réparer le préjudice subi du fait de la contrefaçon de leur œuvre Un Monde Sans Danger / A World Without Danger.

C'est dans ce contexte que, par plusieurs actes signifiés à compter du 6 juin 2018, M. [J] et M. [S] ont assigné M. [M], Mme [F], les sociétés BMG Rights management France et US (les sociétés BMG), les sociétés EMI April Music Inc, EMI Music Publishing France (les sociétés EMI), Universal Music France, [P] composing, Headphone junkie publishing, et la division Interscope Records de la société américaine UMG Recordings devant le tribunal judiciaire de Paris en contrefaçon de droits d'auteur.

M. [W] est intervenu volontairement à l'instance.

Par un jugement du 9 juillet 2021, le tribunal judiciaire de Paris a :

- écarté le moyen tiré de la prescription de l'action de M. [J], M. [S] et M. [W] ;
- déclaré les demandes de M. [J], M. [S] et M. [W] fondées sur le droit d'auteur, irrecevables [faute d'avoir justifié de l'originalité de l'œuvre revendiquée] ;
- statué sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

Par un arrêt du 17 mai 2023, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement, sauf en ses dispositions relatives aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile, et, statuant à nouveau :

- déclaré irrecevable comme prescrite l'action en contrefaçon de droits d'auteur engagée par M. [J], M. [S] et M. [W]
- statué sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

Il s'agit de l'arrêt attaqué par le pourvoi qui développe un moyen unique de cassation.

## **2 - Analyse succincte des moyens**

M. [J], M. [S] et M. [W] font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite l'action en contrefaçon de droits d'auteur qu'ils avaient engagée, alors « que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; que la contrefaçon étant caractérisée, indépendamment de toute faute ou mauvaise foi, par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés, l'action tendant à la cessation des actes de contrefaçon et à la réparation du préjudice s'en évinçant est recevable dès lors qu'elle a été intentée dans le délai de cinq ans décompté à compter du dernier acte de contrefaçon dont il est fait état à l'appui de cette action ; qu'en jugeant en l'espèce l'action des exposants irrecevable, au motif qu'ayant connaissance de la commercialisation et de la diffusion de l'œuvre contrefaisante, ils avaient « nécessairement connaissance, au sens de l'article 2224 du code civil, des faits litigieux leur permettant d'exercer l'action en contrefaçon de leurs droits d'auteur » plus de cinq ans avant l'introduction de leur action ou leur intervention en la cause, « peu important que l'album comportant le titre litigieux Whenever ait été encore dans le commerce en avril 2018 ou que ce titre ait été encore disponible sur des plateformes de téléchargement en mars 2018, ces actes de commercialisation et de diffusion n'étant que le prolongement normal de la commercialisation et de la diffusion réalisées antérieurement », alors qu'elle constatait ainsi l'existence d'actes de distribution de l'œuvre contrefaisante, constitutifs de contrefaçon, antérieurs de moins de cinq années à l'introduction de l'action, la cour d'appel a méconnu l'article 2224 du code civil. »

## **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Le moyen invite à s'interroger sur le point de départ du délai de prescription de l'action en contrefaçon de droits d'auteur.

## 4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

### 4.1 - Sur la prescription

L'article 2224 du code civil dispose :

*« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »*

Après avoir jugé un temps que l'exercice par l'auteur du droit de propriété intellectuelle qu'il tient de la loi, et qui est attaché à sa personne en qualité d'auteur, n'était limité par aucune prescription (1<sup>re</sup> Civ., 17 janvier 1995, pourvoi n° 91-21.123, Bull. I N° 39, 1<sup>re</sup> Civ., 6 mai 1997, pourvoi n° 95-13.913), la première chambre civile a soumis au droit commun de la prescription les actions en paiement des créances nées des atteintes qui sont portées au droit moral et aux droits patrimoniaux des artistes-interprètes (1<sup>re</sup> Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 10-27.043, Bull. 2013, I, n° 14 : *Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, si le droit moral de l'artiste-interprète est imprescriptible et son droit patrimonial ouvert pendant cinquante ans, les actions en paiement des créances nées des atteintes qui sont portées à l'un ou à l'autre sont soumises à la prescription du droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*) et étendu la solution aux actions en réparation des atteintes portées au droit d'auteur (1<sup>re</sup> Civ., 6 avril 2022, pourvoi n° 20-19.034 : *L'action en réparation des atteintes portées aux droits de l'auteur se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire de ceux-ci a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*).

Par un arrêt du 15 novembre 2023, la première chambre civile a soumis également au délai de prescription quinquennal de droit commun l'action en contrefaçon tendant à faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'atteinte aux droits de l'auteur et précisé, dans cette espèce dans laquelle la contrefaçon résultait de l'exposition d'une œuvre contrefaisante, que le point de départ du délai de prescription de l'action commençait à courir à la date à laquelle avait été admis le caractère contrefaisant de l'œuvre, même si la contrefaçon s'inscrivait dans la durée :

*1<sup>re</sup> Civ., 15 novembre 2023, pourvoi n° 22-23.266*

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 22 septembre 2022), en 1985, M. [P], artiste, sculpteur et peintre, spécialisé dans la représentation de chevaux, sollicité par M. [U], fondateur du Musée [4] vivant aux Grandes écuries de [Localité 3], a créé une œuvre destinée au musée, intitulée « Fontaine aux chevaux » ou « la Prueva », consistant en une sculpture monumentale représentant trois chevaux dans une demi-vasque circulaire.

2. Plusieurs reproductions sans autorisation de cette œuvre ou de partie de l'œuvre ont été réalisées par [X] [K] dit [X] [G]. L'une de celles-ci, dont le caractère contrefaisant a été reconnu par arrêt irrévocable de la cour d'appel de Paris du 17 décembre 2008, a été exposée dans les jardins de la société le potager des princes ayant pour activité la gestion des jardins botaniques et parc animalier à [Localité 3], fondée par M. [U].

3. Par lettre du 5 mai 2020, M. [P] a contacté M. [U] en sa qualité de directeur du parc « le potager des Princes », afin de convenir des moyens d'une réparation amiable au titre de la violation de ses droits de propriété intellectuelle.

4. Le 5 mars 2021, M. [P] a assigné en référé M. [U] et la société le potager des Princes, en contrefaçon de droit d'auteur, afin de faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et d'obtenir l'indemnisation provisionnelle de son préjudice. M. [U] et la société le potager des princes ont opposé une fin de non-recevoir tirée de la prescription .

#### Examen des moyens

(...)

6. M. [P] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes formées contre la société le potager des Princes, alors « que si l'action en réparation des atteintes portées aux droits de l'auteur se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, l'action aux fins de faire cesser lesdites atteintes n'est soumise à aucun délai de prescription , la propriété ne s'éteignant pas par le non usage ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevable l'ensemble des demandes formées par M. [P] au titre de la contrefaçon de sa statue intitulée "Fontaine aux chevaux" ou "la Prueva", que la prescription des actions civiles en contrefaçon de droit d'auteur est soumise au délai quinquennal de l'article 2224 du code civil dont le point de départ est le jour où le titulaire a eu connaissance de la contrefaçon, même si celle-ci s'inscrit dans la durée, et que M. [P] a été informé de la présence de la statue litigieuse dans le jardin de la société le potager des Princes dès le rapport d'expertise du 3 septembre 2004 dans le cadre de l'instruction pénale qui a abouti à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 décembre 2008 reconnaissant son caractère contrefaisant, de sorte que le délai de prescription a expiré le 17 décembre 2013, cependant que n'étaient pas prescrites les demandes de M. [P] tendant à faire cesser les actes de contrefaçon par la remise entre ses mains de l'œuvre contrefaisante aux fins de destruction, la cour d'appel a violé les articles 544, 2224 et 2227 du code civil. »

#### Réponse de la Cour

7. Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

8. C'est à bon droit que, après avoir énoncé que la prescription des actions civiles en contrefaçon de droit d'auteur est soumise à ces dispositions, la cour d'appel a retenu que, le délai de prescription ayant commencé à courir le 17 décembre 2008, date à laquelle avait été admis le caractère contrefaisant de l'œuvre exposée, l'action intentée le 5 mars 2021 était prescrite, même si la contrefaçon s'inscrivait dans la durée.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

Le moyen invite à s'interroger sur la portée de cet arrêt et pose la question de savoir s'il impose de fixer le point de départ du délai de prescription à la connaissance de l'acte initial de contrefaçon, sans considération de l'existence d'actes ultérieurs prolongeant cette contrefaçon.

L'analyse de l'arrêt du 15 novembre 2023 permet de retenir avec certitude que la première chambre civile a entendu soumettre au même régime de prescription quinquennale, prévu par l'article 2224 du code civil, toute action en contrefaçon, peu important qu'elle ait un objet indemnitaire ou un objet cessatoire (I).

Quant au point de départ du délai de prescription, si l'arrêt le fixe à la date à laquelle le titulaire de droit a eu connaissance du fait contrefaisant dont les effets se sont

prolongés dans le temps, force est de constater qu'en l'espèce, il s'agissait d'un fait unique, à savoir l'exposition d'une œuvre contrefaisante, et que les termes de l'arrêt laissent subsister une interrogation sur la solution applicable lorsque la contrefaçon résulte d'actes distincts se succédant dans le temps (II).

## **I - Une application unitaire des dispositions de l'article 2224 du code civil à l'action en contrefaçon, sans considération de son objet indemnitaire ou cessatoire**

### **A - L'absence de texte spécial impose l'application du droit commun de la prescription à l'action en contrefaçon de droit d'auteur**

A la différence de la prescription des actions en contrefaçon de la propriété industrielle qui est régie par des textes spéciaux faisant courir le délai de prescription à compter de la connaissance du dernier fait permettant d'exercer l'action (aux articles L. 521-3<sup>1</sup>, L. 615-8<sup>2</sup> et L. 716-4-2<sup>3</sup> du code de la propriété intellectuelle), aucun texte spécial ne fixe le régime de la prescription de l'action en contrefaçon de droit d'auteur, de sorte que le droit commun s'applique (voir en ce sens, les arrêts rappelés plus haut).

Si la doctrine est unanime sur l'application de l'article 2224 du code civil à l'action en contrefaçon lorsqu'elle vise à l'indemnisation du préjudice, elle est en revanche divisée sur l'application de ce texte à l'action en contrefaçon qui a pour objet de faire cesser la contrefaçon. Une partie des auteurs estime, comme le faisait le pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt du 15 novembre 2023, que l'action en contrefaçon devrait être imprescriptible lorsqu'elle a pour objet la cessation de la contrefaçon (1), alors que d'autres auteurs estiment que les dispositions de l'article 2224 du code civil n'autorisent pas une telle distinction (2).

#### **1) La thèse de l'imprescriptibilité de l'action en contrefaçon dont l'objet est cessatoire**

Ainsi que le soulignent certains auteurs (F. Pollaud-Dulian, Le droit d'auteur, Economica, 2<sup>ème</sup> édition, 2014, n° 1715), l'action en contrefaçon de droit d'auteur présente un caractère dual, en ce qu'elle tend, d'une part, à la réparation du

---

<sup>1</sup>L'action civile en contrefaçon se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer.

<sup>2</sup>Les actions en contrefaçon prévues par la présente section sont prescrites par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer.

<sup>3</sup>L'action civile en contrefaçon est engagée par le titulaire de la marque ou par le licencié avec le consentement du titulaire, sauf stipulation contraire du contrat. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit dans un délai raisonnable.

(...)

L'action en contrefaçon se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer.

préjudice subi par l'auteur et, d'autre part, à la cessation des empiétements et usurpations :

*« L'action en contrefaçon est l'action spécifique du droit de la propriété intellectuelle qui tend à sanctionner toute atteinte au droit privatif du titulaire d'un droit de propriété industrielle ou artistique. Elle ne peut être réduite à une simple forme de l'action en responsabilité civile car elle ne vise pas simplement à réparer le préjudice causé à l'auteur par les actes de contrefaçon. Elle a aussi un caractère de sanction, même sur le terrain civil. Elle tend surtout à rétablir l'auteur dans la plénitude de son droit exclusif en faisant cesser les empiétements ou les usurpations et en lui restituant l'intégralité de sa propriété intellectuelle, en quoi cette action s'apparente aussi aux actions « révincatoires ».*»

De ce caractère dual, ce même auteur (ibid., n° 1889) déduit que si l'action en contrefaçon est appréhendée comme une action en revendication de droits, elle devrait être imprescriptible.

D'autres auteurs pointent également la singularité de l'action en cessation de la contrefaçon et regrettent que le droit positif ne permettent pas de leur réserver un régime spécifique. Voir par exemple :

- P. Kamina (CA Douai, 1<sup>re</sup> ch., 2<sup>e</sup> sect., 22 sept. 2022, n° 21/06332 : JurisData n° 2022-018289 ; Comm. com. électr. 2022, comm. 73) :

*« (...) Ces remarques faites, on peut tout de même regretter que le droit positif, tout en préservant le défendeur d'une action indemnitaire tardive, ne permette pas, au-delà du délai de 5 ans, l'obtention de mesures visant à faire cesser l'atteinte au droit d'auteur. On rappellera sur ce point que les propriétaires des choses corporelles bénéficient du principe posé de longue date par la Cour de cassation au visa de l'article 544 du Code civil, selon lequel « la propriété ne se perdant pas par le non-usage, l'action en revendication n'est pas susceptible de prescription extinctive » (constant depuis Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juin 1993, n° 90-21.982, 91-10.971, 91-10.429 et 91-12.013 : JurisData n° 1993-001013 ; D. 1994, p. 582, note B. Fauvarque-Cosson ; D. 1993, Somm., p. 306, obs. A. Robert ; Défrenois 1994, p. 414, obs. I. Souleau-Défrenois. – V. par ex. Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 mars 2021, n° 20-10.947 : JurisData n° 2021-004035 ; Dalloz actualité, 29 avr. 2021, obs. A. Cayol). La chambre civile a un temps appliqué cette règle au droit d'auteur (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 janv. 1995, n° 91-21.123 : Bull. civ. I, n° 39, « l'exercice par l'auteur du droit de propriété intellectuelle qu'il tient de la loi et qui est attaché à sa personne en qualité d'auteur n'est limité par aucune prescription ». – V. A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, Traité de la propriété littéraire et artistique : LexisNexis, 5<sup>e</sup> éd., 2017, n° 1258), avant de revenir sur cette position (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 juill. 2013, n° 10-27.043, préc., au visa de l'article 2270-1 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008). Ne pourrait-on pas ici faire prévaloir le droit de propriété de l'auteur, sinon au visa de l'article 544, du moins au titre de la protection de la propriété privée, et exclure toute prescription des aspects cessatoires (révindicatoires) de l'action en contrefaçon ? »*

- J. Douillard (Prescription de l'action en contrefaçon en droit d'auteur : les difficultés de l'application du droit commun, D. 2024. 156) :

## *II - Les difficultés*

*9. En faisant fi du caractère temporel de la contrefaçon, la solution permet aux agissements illicites de persister (A). Plus encore, elle amène des interrogations quant à la possibilité pour des actes de reproduction de perdurer licitement (B).*

### *A - La poursuite de la représentation*

10. Si l'action en contrefaçon permet d'obtenir la réparation du préjudice, elle permet aussi à l'auteur d'obtenir des mesures restitutives selon la distinction effectuée par Roubier(9) ; elle présente ainsi un aspect révindicateur. Le titulaire des droits peut donc prétendre obtenir l'interdiction de poursuivre l'exploitation contrefaisante, ou, comme il était demandé en l'espèce, la confiscation en vue de la destruction(10). Si la Cour de cassation s'était prononcée sur la prescription de la réparation(11), la question demeurerait de savoir quelle prescription s'appliquait à ces mesures destinées à faire cesser la contrefaçon. Précisément, le pourvoi entendait faire reconnaître que « l'action aux fins de faire cesser lesdites atteintes n'est soumise à aucun délai de prescription, la propriété ne s'éteignant pas par le non usage ». Cet argument fondé sur l'imprescriptibilité de la propriété est parfois proposé en doctrine(12). Pourtant, l'argument est rejeté par la Cour de cassation : c'est toute l'action en contrefaçon qui est soumise à l'article 2224, tant dans son aspect réparatoire que réel.

11. La solution a pour elle la sécurité juridique ; elle évite qu'un auteur demande la destruction d'une œuvre trente ans après(13). Dans le même temps, en se retranchant derrière l'article 2224 pour considérer la demande tendant à la confiscation et à la destruction prescrite, la Cour de cassation permet à la contrefaçon de se poursuivre. L'auteur, faute de pouvoir demander que la représentation contrefaisante cesse, devra subir, pour l'avenir, l'atteinte à son droit. Ainsi que l'a écrit un auteur « [q]ue les intéressés aient à subir les effets d'actes de contrefaçon instantanés, par exemple des atteintes au droit de reproduction dont ils n'ont pas demandé réparation alors qu'ils en avaient connaissance depuis 5 ans, est dans l'ordre des choses. [...] Mais lorsque la contrefaçon se réalise à travers des actes qui, en eux-mêmes, persistent dans la durée, les priver d'action revient à les contraindre à supporter sans limite de temps la négation de leur propriété intellectuelle, sans pouvoir obtenir réparation de leur préjudice ni même demander en justice la cessation des actes en cause »(14). On peut douter qu'une telle solution permette d'assurer le « niveau de protection élevé » souhaité par la directive 2004/48/CE (consid. 10).

12. En comparaison, s'agissant du brevet à effet unitaire, l'article 72 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet prévoit que « les actions relatives à toutes les formes d'indemnisation financière se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle le requérant a eu connaissance ou avait raisonnablement lieu d'avoir connaissance du dernier fait justifiant l'action ». Il est possible de penser que ce délai de cinq ans ne s'applique donc pas à l'aspect réel de l'action en contrefaçon, autrement dit, que les mesures destinées à mettre un terme à la contrefaçon ne sont pas prescriptibles.

Voir aussi en ce sens : A. Lucas (Propriété intell. 2024, no 90, p. 65) :

« (...) L'article 2224 du code civil vise de façon générale les actions mobilières et il est difficile de nier que l'action en contrefaçon, en dépit de son caractère révindicateur, relève de cette catégorie. Elle présente tout de même l'inconvénient de permettre au contrefacteur, passé le délai de cinq ans, de continuer au grand jour son exploitation contrefaisante, sauf à en répondre, le cas échéant, pénalement au travers de la notion d'infraction continue, mais cette distorsion entre responsabilité civile et responsabilité pénale n'est pas non plus satisfaisante. »

## 2) L'approbation de la solution jurisprudentielle de l'unité du délai de prescription de l'action en contrefaçon

La plupart des auteurs, toutefois, approuvent l'arrêt du 15 novembre 2023 dans son approche moniste de la durée de la prescription de l'action en contrefaçon de droit d'auteur ou conviennent qu'en l'état des textes, il ne peut être appliqué à l'action cessatoire un délai différent de celui prévu par l'article 2224 du code civil.

Tel est le cas, notamment, de :



- M. Masson (Prescription et action en contrefaçon de droit d' auteur : plaider pour un dualisme tempéré, CCE avr. 2024. Étude 6) qui justifie la solution ainsi :

« 5. - L'approche dualiste est certes loin d'être illégitime. Sur le terrain du droit substantiel, comme l'avait pressenti Roubier, elle devrait être l'aiguillon. Il faudrait ainsi faire le départ entre les deux composantes, réelle et personnelle, de l'action, suivant le critère de l'objet, et les soumettre respectivement à un régime propre. La prétention cessatoire serait ainsi régie par les règles des actions défensives, lesquelles ont ceci de commun de prospérer du seul fait de l'atteinte au droit subjectif en cause. La prétention réparatoire, quant à elle, serait soumise aux règles classiques des articles 1240 et suivants du Code civil, du point de vue tant de ses conditions que de sa mise en œuvre ; la créance indemnitaire nécessiterait la preuve des caractères fautif et préjudiciable de l'atteinte, puis serait liquidée conformément au principe de la réparation intégrale. En outre, pour neutraliser le caractère lucratif de la contrefaçon, la composante réelle de l'action pourrait intégrer, à côté de la cessation, un objet restitutoire autonome, par analogie avec le régime des fruits de la propriété corporelle : sans préjudice des indemnités dues au titre de la réparation, le titulaire pourrait ainsi obtenir que lui soient remis les gains du contrefacteur. Las, le droit positif n'abonde pas dans ce sens. Il adopte au contraire des positions monistes sur le terrain du droit substantiel, au détriment de la composante personnelle de l'action. Outre que la faute a été exclue, sans distinction, des conditions du bien-fondé de l'action en contrefaçon, l'existence du préjudice du titulaire est présumée de façon irréfragable et son étendue n'est plus, depuis la loi du 29 octobre 2007, la mesure des dommages-intérêts réparatoires (CPI, art. L. 331-1-3).

6. - Cela dit, adopter une approche dualiste ne conduit pas toujours à un résultat dualiste, à une variation effective du régime de l'action. Il se peut en effet que les deux composantes de celle-ci commandent de facto, quoique suivant leurs logiques respectives, un même résultat. C'est le cas sur le terrain de la prescription. Le pourvoi mentionne le caractère imprescriptible du droit d'auteur, c'est-à-dire le fait qu'il ne se perde pas par le non-usage, et l'article 544 du Code civil. Si l'on écarte l'argument erroné qui consisterait à déduire l'imprescriptibilité de l'action de celle du droit, il y a deux manières de justifier la thèse de l'imprescriptibilité : en identifiant la composante réelle de l'action en contrefaçon à l'action en revendication ou en raisonnant par analogie avec elle. Or, d'une part, il n'est pas raisonnable de les identifier, quand on sait que l'article 544 a été historiquement rédigé pour la propriété corporelle, et alors que la propriété intellectuelle avait déjà été consacrée par les lois révolutionnaires. D'autre part, le raisonnement par analogie doit être manié avec prudence et ne se justifie qu'en présence de situations comparables. Sous bien des aspects, la situation du titulaire agissant en contrefaçon ressemble à celle du revendeur, ce qui autorise alors à raisonner a pari, seulement, en ce qui concerne l'incidence du temps qui passe, leurs situations dissemblent trop : le revendeur peut perdre sa propriété, partant son procès, par l'effet d'une usucapion, alors qu'on ne saurait usucaper une propriété intellectuelle. Sur le plan de la prescription, donc, ce n'est pas un raisonnement a pari qu'il faut mener, mais un raisonnement a contrario : parce que la propriété intellectuelle ne donne pas prise à la prescription acquisitive, l'action la sanctionnant doit être soumise à une prescription extinctive. Quel délai, alors ? Si l'on pouvait naguère promouvoir l'application d'un délai trentenaire, l'ancien article 2262 visant les actions réelles en général, désormais, il n'y a plus d'autre choix que celui du délai quinquennal, le délai trentenaire étant réservé aux actions réelles immobilières et l'article 2224 visant à la fois les actions personnelles et les actions mobilières. L'une et l'autre composantes de l'action commandent in fine le même délai.»

- M. Kamina (Comm. com. électr. 2024, comm. 3) :

« Comme nous l'avons indiqué (notre commentaire précité, Comm. com. électr. 2022, comm. 73, P. Kamina), la solution de l'arrêt est conforme, à la fois aux principes posés par la jurisprudence, et au texte de l'article 2224 du Code civil. Il est tout d'abord clair que, dans le silence du Code de la propriété intellectuelle sur la prescription des actions de droit d'auteur, les règles de droit commun de l'article 2224 du Code civil étaient applicables en l'espèce. La chambre civile a ainsi jugé que les « actions en paiement des créances nées des atteintes [aux droits patrimoniaux d'auteur] sont soumises à la prescription de droit commun » (Cass. 1re civ., 3 juill. 2013, n° 10-27.043 : JurisData n° 2013-013838 ; Bull. civ. I, n° 147 ; Comm.

*com. électr. 2013, comm. 112, note Ch. Caron ; RIDA 3/2013, p. 351 ; RIDA 3/2013, p. 299, obs. P. Sirinelli ; Propr. intell. 2013, n° 49, p. 396, obs. A. Lucas. – L. Marino, Droit d'auteur et droits voisins : la prescription de l'action en contrefaçon enfin clarifiée : RLDI 2013/96, n° 3179). Certes, l'action portée devant le tribunal judiciaire de Lille, puis devant la cour de Douai ne visait pas, au principal, au paiement de créances nées de la contrefaçon, mais à la cessation de l'acte de détention d'un exemplaire contrefait. Cependant, l'article 2224 du Code civil s'applique aux actions mobilières, et donc aux actions réelles comme l'action en contrefaçon (V. M. Vivant et J.-M. Bruguière, Droit d'auteur et droits voisins : Dalloz, 4e éd., 2019, n° 1135), sans distinction selon les demandes formulées à ce titre. La chambre civile semble l'avoir confirmé récemment en jugeant que « L'action en réparation des atteintes portées aux droits de l'auteur se prescrit par 5 ans à compter du jour où le titulaire de ceux-ci a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » (Cass. 1re civ., 6 avr. 2022, n° 20-19.034 : JurisData n° 2022-007164 ; RTD com. 2022, p. 273, note F. Pollaud-Dulian).»*

Abstraction faite de la question relative à la durée de la prescription applicable à l'action en contrefaçon, tranchée par l'arrêt du 15 novembre 2023, l'ensemble de la doctrine s'interroge sur la portée de cet arrêt quant au point de départ de la prescription de l'action et estime qu'il y a lieu, à tout le moins, en cas de pluralité d'actes contrefaisants, de tenir compte de cette circonstance pour faire courir à l'égard de chacun des faits distincts un délai de prescription propre.

## **II - Le point de départ du délai de prescription de l'action en contrefaçon de droit d'auteur**

La Cour de cassation a défini l'action en contrefaçon de droit d'auteur comme « l'action tendant à faire constater et à faire sanctionner une atteinte à un droit privatif de propriété intellectuelle » (Com., 11 septembre 2012, pourvoi n° 11-21.322). Aux termes de l'article L.335-3, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle, cette action recouvre, notamment, « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. » La jurisprudence précise que « la contrefaçon est caractérisée par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de son auteur » (1re Civ., 16 février 1999, pourvoi n° 96-20.194, Bull. 1999, I, n° 56, 1re Civ., 29 mai 2001, pourvoi n° 99-15.284, Bull. 2001, I, n° 154). L'atteinte aux droits de l'auteur peut ainsi résulter d'un fait unique ou d'une succession de faits distincts, ces deux types de faits étant susceptibles de produire des effets dans le temps. L'arrêt du 15 novembre 2023 ne s'est prononcé qu'à l'égard de la contrefaçon résultant d'un fait unique (l'exposition d'une copie contrefaisante), dont il précise qu'il a fait courir le délai de prescription à compter de la connaissance que l'auteur en avait, peu important que la contrefaçon se soit inscrite dans la durée. En revanche, il n'a pas tranché la question de la détermination du point de départ du délai de la prescription, lorsque la contrefaçon résulte de faits distincts. Une partie de la doctrine propose de répondre à cette question en distinguant la contrefaçon permanente et la contrefaçon successive (A). La jurisprudence de la chambre commerciale en matière de concurrence déloyale (B) et des arrêts rendus par la première chambre civile sur la prescription des actions exercées en droit de la propriété artistique et littéraire (C) apportent également quelques éléments de réflexion.

### **A - Distinction doctrinale entre contrefaçon permanente et contrefaçon successive**

Selon un auteur (Ch. Masson, Prescription et action en contrefaçon de droit d'auteur : plaider pour un dualisme tempéré, CCE avr. 2024. Étude 6), « le plus souvent, la contrefaçon perdure : soit que l'acte initial prolonge ses propres effets, comme c'est le cas de la contrefaçon par exposition ou par mise en ligne, soit que l'acte initial inaugure une chaîne d'actes successifs, comme c'est le cas de la contrefaçon par fabrication d'exemplaires que suit une série d'actes de distribution ». Il propose de distinguer la « contrefaçon permanente », celle qui dure sur la base d'un acte unique de la « contrefaçon successive » qui prend la forme d'une chaîne illicite. Et il estime que la solution posée par la première chambre civile, qui concerne une contrefaçon permanente par exposition, résultant d'un acte unique, ne pourrait s'appliquer à une chaîne illicite d'actes contrefaisants :

*« 7. - La contrefaçon de droit d'auteur est constituée sitôt qu'est commis l'acte de reproduction ou de représentation litigieux, mais il est rare qu'elle cesse sitôt constituée. Le plus souvent, la contrefaçon perdure : soit que l'acte initial prolonge ses propres effets, comme c'est le cas de la contrefaçon par exposition ou par mise en ligne, soit que l'acte initial inaugure une chaîne d'actes successifs, comme c'est le cas de la contrefaçon par fabrication d'exemplaires que suit une série d'actes de distribution. Une certaine lecture de l'article 2224 du Code civil peut laisser croire que cette temporalité est indifférente pour fixer le point de départ du délai de prescription. Le délai court, dispose le texte, « du jour où le titulaire [...] a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». On peut dès lors penser que le point de départ de référence doit toujours être la commission de l'acte de contrefaçon initial, peu importe qu'il s'étire dans le temps, par lui-même ou par les actes qui le suivent – la seule circonstance permettant de faire glisser le point de départ étant la méconnaissance, par le titulaire, de la commission de l'acte en cause. Le dernier tronçon de la réfutation de la Cour de cassation, dans l'arrêt à l'étude, laisse entendre que c'est ainsi qu'elle interprète l'article 2224. Le pourvoi ne portait pas sur le point de départ du délai de prescription, mais sur son principe ; il reste que la Cour précise que l'action du sculpteur était prescrite, en dépit du fait que l'atteinte à son droit d'auteur « s'inscrivait dans la durée ». Un auteur commentant l'arrêt d'appel, qui déjà se prononçait dans ce sens, n'a pas manqué de faire le rapprochement avec une décision de la Cour de cassation rendue, en 2020, à propos de l'action en concurrence déloyale. Une association en avait assignée une autre pour concurrence déloyale par confusion du fait de l'usage par la seconde d'un logo ressemblant à celui de la première. Bien que la demanderesse connût l'usage litigieux depuis plus de 5 ans à la date d'assignation, la cour d'appel avait refusé de déclarer son action prescrite, parce que « la concurrence déloyale constitue un quasi-délit continu de sorte que la prescription ne commence à courir que du jour où les faits incriminés ont cessé ». L'arrêt avait été néanmoins censuré au visa de l'article 2224, au motif que l'action était prescrite « peu important que les agissements déloyaux se soient inscrits dans la durée ». Cette identité des motifs à 3 ans d'intervalle donne l'impression d'un alignement du régime prescriptif de l'action civile en contrefaçon sur celui de l'action en concurrence déloyale, alors que la seconde, au rebours de la première, est une pure action en responsabilité délictuelle. D'instinct, on se dit qu'une telle indifférence pour la temporalité de la contrefaçon s'accorde mal avec la nature réelle de l'action.*

*8. - Outre la nature réelle de l'action en contrefaçon, ce que semble contrarier la solution de la Cour de cassation est la distinction classique, importée du droit pénal, entre les délits instantanés et les délits continus. Le délit de contrefaçon, s'il s'étend dans le temps, est « considéré comme un délit continu ». Or, la spécificité des délits continus est que la prescription de l'action les sanctionnant ne court pas dès leur commission, mais reste suspendue jusqu'à leur cessation. Néanmoins, quitte à s'inspirer du droit pénal, il est possible d'opérer une sous-distinction entre les délits continus stricto sensu ou successifs et les délits permanents, les seconds étant en réalité des délits instantanés « dont les effets délictueux se prolongent dans le temps par la seule force des choses ». En ce qui concerne la contrefaçon, il est alors loisible d'affiner la qualification : la contrefaçon qui dure sur la base d'un acte unique est permanente, tandis que celle qui prend la forme d'une chaîne illicite est successive. Tout compte fait, la solution de la Cour de cassation n'est donc pas si attentatoire que cela au régime prescriptif des délits continus, du moins quand elle s'applique, comme dans l'affaire en cause, à la contrefaçon par exposition. Celle-ci est le type même de la contrefaçon permanente, qui ne dure que par le maintien d'un acte inaugural unique.*

Appliquée aux chaînes contrefaisantes, en revanche, rien ne justifierait plus la solution de la Cour de cassation : ni la nature de l'action, ni le régime des délits continus, ni même l'article 2224, dont l'interprétation redevient libre sitôt que plusieurs actes sont en cause.

Cet auteur souligne, comme d'autres, que l'arrêt du 15 novembre 2023 ne tranche pas la question du point de départ de la prescription lorsque la contrefaçon résulte de faits distincts. Trois approches se dégagent en doctrine pour déterminer ce point de départ dans une telle hypothèse :

1) Certains auteurs proposent de faire courir un délai de prescription en considération de chaque acte de contrefaçon :

Telle est l'analyse :

- du professeur J. Passa (Concurrence déloyale et réforme de la prescription : point de départ et durée du délai et questions de droit transitoire, Propr.intell.2009, p. 106) :

*« Il faut considérer l'acte de concurrence déloyale, comme celui de contrefaçon, comme un délit successif, autrement dit se renouvelant à chaque instant tant que le comportement en cause se poursuit. Il revient alors au juge de procéder à une application distributive de la règle de la prescription et de ne déclarer l'action prescrite que pour ceux des actes accomplis par le défendeur dont le demandeur a eu connaissance depuis plus de cinq ans au jour de la demande en justice ».*

- de M. Kamina ((Comm. com. électr. 2024, comm. 3) :

*« (...) Quant au point de départ du délai de prescription en présence d'un délit continu, la Cour de cassation a déjà jugé, en matière de concurrence déloyale, qu'il s'agit du jour où le demandeur « a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, peut important que les agissements déloyaux se soient inscrits dans la durée » (Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-19.153 : Contrats, conc. consom. 2020, comm. 82, note M. Malaurie-Vignal). La Cour applique logiquement cette solution, dictée par le texte de l'article 2224.*

*Reste alors à déterminer la date où le titulaire des droits a eu effectivement connaissance des faits lui permettant d'exercer l'action en contrefaçon. La cour de Douai l'avait fixé à celle du jugement ayant définitivement reconnu le caractère contrefaisant de la statue incriminée, ce qui pouvait paraître contestable. L'article 2224 du Code civil vise en effet la date de la connaissance des faits permettant d'exercer l'action en contrefaçon, pas celle à laquelle la contrefaçon a été définitivement reconnue. En l'espèce, cette date aurait dû être fixée au mois de septembre 2004. Cette prise en compte, il est vrai, n'aurait rien changé à la solution. C'est ce qui explique sans doute la formulation de la chambre civile.*

*Encore une fois, la solution n'écarte pas la possibilité pour l'auteur de faire valoir ses droits sur l'objet contrefait en cas de nouvel acte de communication au public ou de reproduction liée à l'exposition, ou encore en cas de vente de l'exemplaire (vente elle-même illicite, en raison de son objet). (...) »*

- et de J. Douillard (Prescription de l'action en contrefaçon en droit d'auteur : les difficultés de l'application du droit commun, D. 2024. 156) :

*B - La poursuite de la reproduction*

*13. Il faut ajouter les interrogations qui peuvent survenir derrière la formule « même si la contrefaçon s'inscrivait dans la durée ». Était ici en cause une représentation, soit un acte unique de contrefaçon qui s'inscrit dans la durée. Qu'en est-il du cas où est en cause la*

reproduction ? Dans cette hypothèse, il y a fréquemment une succession d'actes de contrefaçon, autrement dit plusieurs actes (par exemple, de fabrication ou de vente d'exemplaires) ? De tels actes s'inscrivent aussi dans la durée. Pour autant, est-ce à dire, s'il y a de nouveaux actes de contrefaçon émanant de la même personne, que l'action est également prescrite ? La généralité de la formule employée pourrait le laisser entendre. En visant la contrefaçon et non les actes de contrefaçon, la Cour de cassation semble faire du dies a quo un événement unique. Pourtant, une telle interprétation paraît difficilement soutenable, sauf à offrir au contrefacteur un véritable permis de contrefaire pour l'avenir. Il nous apparaît donc préférable, avec d'autres, de considérer que chaque acte de contrefaçon fait courir un délai de prescription de cinq ans(15), ce que font fréquemment les juges du fond(16).

14. La solution se démarque sur ce point de la propriété industrielle qui fait de la contrefaçon un délit continu. En effet, pour les droits de propriété industrielle, la prescription part du jour où le titulaire de droit « a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer »(17). Tant que la contrefaçon n'a pas pris fin, la prescription ne court pas. On peinera à justifier cette différence de régime autrement que par une raison de texte. Il aurait été opportun que la Cour de cassation aligne le droit d'auteur sur la propriété industrielle pour tenir compte du caractère continu de la contrefaçon, surtout lorsqu'on songe que la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 cherche à unifier le régime applicable à la contrefaçon(18).

15. En définitive, il ne reste qu'à espérer que le législateur effectue un travail de toilettage afin d'aligner l'action en contrefaçon en droit d'auteur sur celle existant en propriété industrielle. Dans l'attente d'une telle réforme, il appartiendra aux titulaires de droit de ne pas jouer la montre. »

## 2) D'autres auteurs proposent de considérer la chaîne d'actes contrefaisants comme un bloc et de faire courir la prescription à compter du dernier acte de mise à disposition, c'est-à-dire de la cessation de la contrefaçon :

Voir en ce sens : M. Vivant, J.-M. Bruguière, Précis Droit d'auteur et droits voisins, Dalloz, 5<sup>ème</sup> édition, 2024, mise à jour 2025, n°1224 :

« Les questions du moment de la réalisation de l'infraction et du point de départ de la contrefaçon doivent encore être dissociées. Concernant, le premier point, il suffit de rappeler l'opinion que nous avons émise plus haut. La contrefaçon n'est selon nous envisageable qu'à partir du moment où l'œuvre a été communiquée au public, position, il faut le reconnaître, que le juge ne suit pas toujours. Le second point est a priori plus délicat car tout dépend en fait de la nature que l'on attribue à la contrefaçon. À l'analyse, l'infraction (ce terme ici pris génériquement sans le restreindre à son acception pénale) présente pourtant indubitablement un caractère continu. La conception réelle que nous avons développée de la contrefaçon et de l'acte de contrefaçon comme acte d'« emprise » indu n'autorise pas d'autre conclusion. L'infraction débute avec la publicité et se poursuit tout le temps de la mise à disposition du public de l'œuvre. Comme on le comprend, la conséquence de cette analyse est importante. Le point de départ de la prescription va être différé au dernier acte de cette mise à disposition (diffusion, vente...). Si l'on préfère, tant que l'exploitation litigieuse se poursuit avec la maîtrise du contrefacteur, ou de ses complices, la prescription n'a pas commencé à courir. Le juge, cependant, n'adopte pas toujours cette position, en décidant, par exemple, que le point de départ « doit être fixé à la date du premier acte de publication à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau » (Crim. 16 oct. 2001, Légipresse 2001, III, p. 205, note Dreyer). Pourtant chaque nouvel acte de contrefaçon (une nouvelle mise en ligne, une nouvelle vente...) devrait faire courir un nouveau délai comme cela a été jugé pour la concurrence déloyale(Com. 9 juin 2021 RTD com. 2021. 798, obs. J. Passa). Rappelons que l'article 2224 du Code civil fait, quant à lui, courir le délai de prescription à compter du « jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». La jurisprudence est aujourd'hui constante en la matière. Le délai de prescription de l'action en contrefaçon commence à courir à partir du jour où le titulaire en a eu connaissance, même si la contrefaçon s'inscrit dans la durée et présente les caractères d'un délit continu (Douai, 22 sept. 2022, no 21/06332, CCE 2022,

comm. 73, P. Kamina). La position a été confirmée par la Cour de cassation (Civ. 1re, 15 nov. 2023, CCE 2024, comm. 3, P. Kamina ; Propr. intell. 2024, no 90, p. 65, obs. A. Lucas). »

3) Un autre auteur (Ch. Masson, Prescription et action en contrefaçon de droit d'auteur : plaider pour un dualisme tempéré, CCE avr. 2024. Étude 6) fait une synthèse de ces deux analyses et propose une approche dualiste du point de départ de la prescription de l'action en contrefaçon selon qu'elle a un objet réparatoire ou un objet cessatoire :

« B. - Pour un point de départ variable en cas de contrefaçon continue successive

9. - La chaîne contrefaisante est inaugurée par un acte de fabrication d'un ou plusieurs supports de l'œuvre et se prolonge par des actes de « distribution » (détenion en vue de la vente, vente), jusqu'à ce que le dernier support ait été vendu ou retiré du circuit commercial. Elle présente un caractère continu successif évident, si bien que le délai pour la faire sanctionner ne devrait pas courir à compter de l'acte de fabrication. La lettre de l'article 2224, en outre, ne l'impose pas. Le texte fait mention, comme point de départ de la prescription quinquennale, « des faits » permettant au titulaire d'agir. Ce pluriel autorise plusieurs interprétations, pour peu qu'on fasse partir le délai à partir d'un acte consommé ; en présence d'actes successifs, il peut aussi bien s'agir du premier acte, de chacun des actes ou du dernier d'entre eux. La première interprétation, qui coïnciderait avec la solution de la Cour de cassation appliquée aux chaînes contrefaisantes, doit être écartée. Concevrait-on que le titulaire ne puisse pas agir contre le distributeur de la veille, au prétexte que les exemplaires illicites distribués ont été fabriqués plus de 5 ans en arrière ? Même en prenant en compte le fait que le point de départ du délai de prescription est glissant, ce qui empêche que le délai ne coure si la contrefaçon est clandestine ou confidentielle, une telle solution déboucherait sur des situations absurdes : un titulaire, qui aurait tardé à agir, serait condamné à voir des tiers porter impunément atteinte à son droit, parce que les atteintes s'inscriraient dans le giron d'une atteinte inaugurale lointaine... Il reste à trancher entre les deux autres interprétations de l'article 2224, qui ont ceci de commun d'être conformes, chacune à sa manière, au régime des délits continus successifs. Selon une première approche, la contrefaçon successive doit être sous-décomposée en une série d'actes instantanés, chacun constituant le point de départ d'un délai autonome ; le délai de prescription « court [ainsi] distributivement pour chaque acte à compter de la date de sa commission ». Cela signifie que le titulaire n'est recevable à demander cessation et réparation que pour les actes commis dans la période des 5 années précédant l'action. Selon une seconde approche, la contrefaçon successive doit être perçue comme un bloc, de sorte que le délai de prescription court, pour le tout, à compter de la date du dernier acte closant la chaîne – par hypothèse, l'ultime acte de vente ou de détenion à cette fin, tous les exemplaires initialement fabriqués ayant été écoulés ou retirés. À titre de comparaison, depuis la loi du 22 mai 2019, l'action en contrefaçon de propriété industrielle se prescrit « par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer » (CPI, art. L. 521-3, L. 615-8 et L. 716-4-2, al. 6). Tant l'approche distributive que l'approche monolithique pourraient s'autoriser d'un tel texte s'il existait en droit d'auteur. Mais quelle approche choisir ?

10. - On pourrait imaginer concilier les deux approches sur un mode dualiste. On répugne à dire recevable une action en responsabilité pour un préjudice s'étant manifesté depuis plus de 5 ans, sous réserve d'un glissement du point de départ du fait de la méconnaissance par la victime. L'approche distributive sied à la composante personnelle de l'action civile en contrefaçon – du reste, il est arrivé que la Cour de cassation applique cette approche à l'action en concurrence déloyale, dont il faut répéter qu'elle est une action purement personnelle. En cas de chaîne contrefaisante plus que quinquennale, donc, le titulaire pourrait demander réparation de la part du préjudice consécutive aux actes advenus dans les 5 ans précédant l'assignation, mais il serait prescrit pour la part plus ancienne. Quant à l'approche monolithique, elle sied à la composante réelle de l'action. Tant que la chaîne dure, le titulaire doit pouvoir agir pour obtenir cessation, sans se contenter de la période quinquennale qui précède son action ; quand la chaîne prend fin, il doit encore disposer de 5 ans pour émettre une prétention cessatoire portant sur la chaîne entière. La cessation, en effet, ne s'entend pas seulement de la cessation des actes de contrefaçon, par définition

*pendants. À cause de l'ambivalence de la notion d'atteinte, qui désigne à la fois l'acte porté contre le droit d'autrui et la lésion subie par lui dans son droit, on oublie parfois que l'objet de la cessation n'est pas l'atteinte portée mais l'atteinte subie. Or, en cas de chaîne contrefaisante, que les différents actes ponctuant la chaîne soient pendants ou consommés, en tout état de cause, l'atteinte subie perdure tant que des exemplaires illicites demeurent entre les mains du contrefacteur. C'est pourquoi les mesures de confiscation sont de nature cessatoire et qu'une demande de cessation peut n'être qu'une demande de confiscation. Cela dit, il faut avouer que, concernant la cessation, la différence entre la voie monolithique et la voie distributive est ténue. Une différence concerne les exemplaires illicites qui ont été retirés du circuit commercial par le contrefacteur – étant entendu que, lorsqu'un tel retrait s'opère, il est mis un terme à l'acte de contrefaçon lié jusque-là aux exemplaires retirés (détention aux fins de vendre). À suivre scrupuleusement chacune des voies, on aboutit à des résultats différents. Suivant la voie monolithique, si la demande ne survient pas plus de 5 ans après que la chaîne a pris fin par la commission du dernier acte, les exemplaires retirés tout au long de la chaîne, parce qu'ils font partie du bloc, peuvent être tous confisqués, peu importe la date de leur retrait ; selon la voie distributive, parce que seuls les actes commis dans les 5 ans précédant l'action peuvent être sanctionnés, seuls les exemplaires retirés dans cette période sont confiscables, les autres étant hors de portée. La différence est peut-être mince, mais elle montre assez que la voie monolithique est la plus adaptée à la nature réelle de l'action ; elle permet d'éliminer davantage de ces résidus d'atteinte que la contrefaçon successive manque rarement de laisser derrière elle.»*

## **B - Rapprochement de l'arrêt rendu par la première chambre civile le 15 novembre 2023 avec la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation en matière de concurrence déloyale**

Compte tenu de la similitude des motifs, l'arrêt rendu par la première chambre civile le 15 novembre 2023 a été lu à la lumière d'un arrêt de la chambre commerciale du 26 février 2020, jugeant que le délai de prescription d'une action en concurrence déloyale court à compter du jour où le titulaire du droit avait connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, peu important que les agissements déloyaux se soient inscrits dans la durée, affirmant ainsi également une indifférence à la temporalité de ces agissements :

*Com., 26 février 2020, pourvoi n° 18-19.153*

Vu l'article 2224 du code civil qui dispose : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent pas cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

5. Pour déclarer mal fondée la fin de non-recevoir tirée de la prescription quinquennale de droit commun de l'article 2224 du code civil, invoquée en cause d'appel par l'association Défense de l'animal qui faisait valoir que l'association SPA connaissait les usages qu'elle incriminait avant le 11 juin 2010, soit plus de cinq ans avant l'assignation du 11 juin 2015, l'arrêt retient que la concurrence déloyale et parasitaire constitue un quasi-délit continu de sorte que la prescription ne commence à courir que du jour où les faits incriminés ont cessé.

6. En statuant ainsi, alors qu'une action en concurrence déloyale, de nature délictuelle, est soumise au régime de la prescription de l'article 2224 du code civil, la cour d'appel, qui n'a pas fait partir le délai quinquennal du jour où l'association SPA a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de

l'exercer, peu important que les agissements déloyaux se soient inscrits dans la durée, a violé le texte susvisé ;

cette solution ayant été confirmée postérieurement :

*Com., 15 novembre 2023, pourvoi n° 22-21.878*

Vu l'article 2224 du code civil :

4. Selon ce texte, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

5. Pour déclarer recevable l'action en concurrence déloyale engagée par la société Chez [P], l'arrêt retient que la pratique alléguée comme fautive était en cours à la date de l'assignation, et dans les cinq années précédentes.

6. En statuant ainsi, alors qu'une action en concurrence déloyale, de nature délictuelle, est soumise au régime de la prescription de l'article 2224 du code civil, la cour d'appel, qui n'a pas fait partir le délai quinquennal du jour où la société Chez [P] a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, peu important que les agissements déloyaux se soient inscrits dans la durée, a violé le texte susvisé.

Ainsi, la chambre commerciale s'est, la première, détachée de la notion de «délit continu», qui permet en matière pénale, de reporter le point de départ du délai de prescription. En cela, la solution qu'elle a énoncée a été approuvée par la doctrine qui a souligné la différence de finalité des règles relatives à la prescription, à savoir qu'en matière pénale et en matière de pratiques anticoncurrentielles, les règles de prescription ont pour finalité d'éviter la persistance de l'infraction, alors qu'elles visent, en matière civile, notamment, à assurer la paix sociale et la sécurité juridique (voir en ce sens : H. Barbier, RTD Civ. 2020 p.627, Point de départ de la prescription : rejet de la théorie du délit civil continu, H. Aubry, Contrats, conc. consom. 2024, comm. 6).

Pour autant, si, par ces arrêts, la chambre commerciale juge que le point de départ du délai de prescription ne doit pas être fixé en considération du fait que les agissements déloyaux se sont inscrits dans la durée, ils ne précisent pas pour autant quels faits doivent être pris en compte pour déterminer ce point de départ. Et pour certains auteurs, commentant l'arrêt du 26 février 2020, le point de départ ne peut pas être le même selon que la concurrence déloyale résulte d'un fait unique prolongeant ses effets dans le temps ou de faits distincts, la connaissance de chacun d'entre eux faisant alors courir un nouveau délai de prescription qui lui est propre. Voir en ce sens :

- H. Aubry, Contrats, conc. consom. 2024, comm. 6 :

*« Concernant la mise en œuvre de cette solution, la qualification de la pratique en cause est déterminante. En effet, il importe, dans chaque espèce, de rechercher si les agissements déloyaux constituent un fait unique qui s'est inscrit dans la durée ou une succession de faits distincts. Dans le premier cas, la prescription est acquise si le demandeur à l'action en*



*concurrence déloyale a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de ce fait plus de 5 ans avant l'assignation. Dans la seconde hypothèse, chaque fait distinct fait courir un nouveau délai de prescription avec un point de départ qui lui est propre. Le fait que le demandeur ait eu connaissance de faits plus anciens ne l'empêche pas d'agir en concurrence déloyale en se prévalant des nouveaux faits, s'il a connu ceux-ci moins de 5 ans avant son assignation.*

*Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt remarqué du 26 février 2020 (Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-19.153, préc.), devant la cour d'appel de renvoi, la SPA faisait valoir que l'association Défense de l'animal avait commis « une succession de fautes distinctes, certes de même nature (concurrence déloyale et parasitaire), mais parfaitement individualisables les unes des autres, aggravant à chaque fois le risque de confusion et le préjudice subi par elle soit l'usage de la marque S.P.A. de France [...], l'exploitation des noms de domaine "spadefrance.fr", lesspadefrance.org [...], l'usage du logo "confédération nationale des SPA de France – Défense de l'animal et des spots publicitaires affichant le logo "Confédération nationale des SPA de France – Défense de l'animal ». Afin de conduire la cour d'appel de Paris à considérer que l'on était en présence de fautes distinctes de celles commises plus de 5 ans avant l'assignation en concurrence déloyale, la SPA insistait notamment sur les différences entre les logos utilisés par le défendeur antérieurement et postérieurement aux 5 ans ayant précédé l'assignation. Mais pour la cour d'appel de Paris, les actes postérieurs « n'étaient que le prolongement de ceux commis antérieurement et qui se sont inscrits dans la durée ». Elle a par conséquent jugé l'action en concurrence déloyale de l'association SPA prescrite (CA Paris, 28 mai 2021, n° 2020/08642 : RTD com. 2021, p. 798, note J. Passa).*

- J. Passa (RTD Com. 2020 p.845, Concurrence déloyale : point de départ du délai de prescription lorsque le ou les actes poursuivis s'inscrivent dans la durée) qui propose même de prendre en compte des points de départ multiples à raison des différents actes matériels - de même nature ou non - accomplis simultanément et successivement :

*« La Cour de cassation a rendu, le 26 février 2020, un arrêt digne d'intérêt sur l'importante question du point de départ du délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil appliqué à une action en concurrence déloyale de type classique, exercée pour la défense d'un signe distinctif non protégé par un droit privatif. Important, l'arrêt aurait pu l'être davantage encore si la Cour de cassation avait eu la possibilité de ne pas s'en tenir à une laconique cassation - qui s'imposait à l'évidence et n'impliquait pas nécessairement que la Cour en dise davantage.*

*En l'espèce, la Société protectrice des animaux, association bien connue sous le nom " SPA ", a poursuivi en concurrence déloyale, pour risque de confusion et parasitisme, une association concurrente en raison de la reprise, sous différentes formes, de son sigle. Parce que les actes litigieux avaient manifestement débuté plus de cinq ans avant l'introduction de l'action, la défenderesse a opposé la prescription sur le fondement de l'article 2224 du code civil qui, depuis la réforme de 2008, dispose que " les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ".*

*La cour d'appel de Paris a rejeté cette fin de non-recevoir au motif que ce délai ne commencerait à courir que du jour de la cessation des actes poursuivis lorsque ceux-ci constituent, comme en l'espèce, un quasi-délit continu et que cinq années ne s'étaient pas écoulées depuis ce jour lorsque l'action a été engagée. C'était, à différents égards, une bien curieuse lecture de l'article 2224 du code civil.*

*Sans surprise, l'arrêt est cassé au visa de ce texte, dont la Cour de cassation indique qu'il est bien applicable puisque l'action en concurrence déloyale est de nature délictuelle et constitue dès lors, aurait-il pu être ajouté, une action personnelle. Selon la Cour de cassation, la cour d'appel, " qui n'a pas fait partir le délai quinquennal du jour où l'association SPA a connu ou*

aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer [son action], peu important que les agissements déloyaux se soient inscrits dans la durée ", a violé le texte.

Par cette formule, la Cour de cassation conforte une certitude mais laisse persister une incertitude.

La certitude tient dans ce que le délai quinquennal ne peut commencer à courir à compter seulement de la cessation de l'acte litigieux, lorsqu'il s'est inscrit dans la durée et même s'il est continu. La solution retenue par la cour d'appel ne reposait sur aucun fondement en matière civile et contredisait frontalement la lettre du texte, qui fait bien courir le délai à compter du jour où le demandeur a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action. Or, il va de soi qu'il peut exercer son action, à raison de cette connaissance, avant que les faits qu'il poursuit aient cessé.

L'incertitude réside dans l'identification du point de départ adéquat. Deux possibilités paraissent se présenter. La première consiste à retenir pour point de départ le commencement de l'acte en cause, ou les différents commencements des différents types d'actes matériels en cause, tout au moins dès que le demandeur en a eu, ou aurait dû en avoir, connaissance. Si l'acte poursuivi est d'un type unique - usage du signe litigieux comme dénomination sociale, par exemple -, le point de départ du délai de prescription serait alors unique également.

La seconde possibilité consiste à prendre en compte des points de départ multiples à raison des différents actes matériels - de même nature ou non - accomplis simultanément et successivement. La diffusion hebdomadaire ou mensuelle de brochures ou catalogues reproduisant, par exemple, un signe identique ou similaire au signe " SPA " constitue, à chaque fois, un acte matériel différent. La distribution de chaque exemplaire en constitue un également, à dire vrai. Comme en matière de prescription de l'action en contrefaçon des droits de propriété industrielle - avant la réforme contestable introduite sur ce point par la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 (1) -, chaque acte matériel ferait ainsi courir son propre délai de prescription, de sorte que la prescription s'appliquerait de manière distributive et pourrait en conséquence, le plus souvent, n'être que partielle. C'est la solution que nous avons préconisée, en matière de concurrence déloyale, depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 2224 du code civil (2). Contrairement à ce qui a pu être écrit (3), cette solution n'est pas écartée par l'arrêt commenté, qui, on l'a dit, ne se prononce pas par-delà la censure de la position de la cour d'appel.

Si cette solution était retenue par la cour de renvoi, celle-ci pourrait retenir la prescription pour une partie seulement des faits poursuivis et en tirer les conséquences pour l'évaluation de la réparation due.»

Dans un précédent article, ce même auteur (J. Passa, Concurrence déloyale et réforme de la prescription : point de départ et durée du délai et questions de droit transitoire, Propr.intell.2009, p. 106) soulignait que, comme la contrefaçon, la concurrence déloyale était un délit successif :

« Il faut considérer l'acte de concurrence déloyale, comme celui de contrefaçon, comme un délit successif, autrement dit se renouvelant à chaque instant tant que le comportement en cause se poursuit. Il revient alors au juge de procéder à une application distributive de la règle de la prescription et de ne déclarer l'action prescrite que pour ceux des actes accomplis par le défendeur dont le demandeur a eu connaissance depuis plus de cinq ans au jour de la demande en justice ».

Il convient d'observer que, par un arrêt du 9 juin 2021, la chambre commerciale a tenu compte de l'existence de faits distincts pour faire courir la prescription en considération de chacun d'entre eux :

Com., 9 juin 2021, pourvoi n° 19-19.487

5. Après avoir énoncé que l'action en concurrence déloyale est fondée sur les dispositions des articles 1382 et 1383, devenus 1240 et 1241, du code civil, et que le régime de la prescription obéit par conséquent aux règles définies par l'article 2224 dudit code, l'arrêt constate qu'il est reproché à M. [L] l'ouverture successive de deux établissements sous l'enseigne « AC [L] Serrurerie » en 2010 et 2013, ainsi que la mise en ligne de son site internet [http://www.\[L\]-serrure.com](http://www.[L]-serrure.com) en 2015. Il retient que, si ces actes s'inscrivent dans la continuité de l'activité exercée par M. [L] au moins depuis 2006 sous l'enseigne précitée, ils n'en constituent pas moins des faits distincts de ceux dont la société Etablissements Stutz avait connaissance depuis le mois de mars 2009. De ces énonciations, constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que l'action n'était pas prescrite.

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

## **C - Autres éléments de réflexion tirés de la jurisprudence de la première chambre civile relative à la prescription en droit de la propriété littéraire et artistique**

Il convient d'abord de relever que par un arrêt du 6 avril 2022, la première chambre civile a censuré un arrêt de cour d'appel ayant déclaré irrecevable comme prescrite une action en contrefaçon aux motifs que le demandeur avait connaissance depuis des années de l'exploitation des négatifs des photographies prises par son père et par son grand-père sur le circuit des 24 heures du Mans, alors pourtant que le demandeur à l'action incriminait une édition de 2013 :

*1re Civ., 6 avril 2022, pourvoi n° 20-19.034*

### *Faits et procédure*

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 14 janvier 2020), [I] [B] et [O] [E] (les époux [B]) ont exploité pendant de nombreuses années un magasin de vente de matériels photographiques et de photographies, créé par [L] [E], père de [O] [E]. En 1982, ils ont donné le fonds de commerce en location gérance à la société Laboratoire photographique du Maine qui, en 1985, a transféré ses droits à Mme [C]. Le 30 juillet 1987, les époux [B] ont résilié amiablement le contrat de location gérance et cédé le fonds de commerce à la société Nouvelle photographique professionnelle, société en cours de formation représentée par Mme [C].

2. M. [Z] [B], fils des époux [B] décédés respectivement les 14 juin 1990 et 26 février 1996, soutenant avoir découvert que la société Launic dont la gérante est Mme [N], mère de Mme [C], reproduisait, sans son autorisation et sans mentionner son nom, notamment dans un ouvrage intitulé « Eternel Le Mans » et imprimé en juin 2013, des négatifs et plaques photographiques dont il se déclarait investi des droits d'auteur en sa qualité d'ayant droit de ses parents et d'auteur de plusieurs photographies, a fait procéder, le 22 mars 2016, après y avoir été autorisé, à une saisie-contrefaçon de la collection de négatifs et plaques de verre provenant du fonds de commerce, puis a assigné, le 23 avril 2016, en contrefaçon la société Launic et Mme [N].

### *Examens des moyens*

*Sur le premier moyen, pris en sa première branche*

### *Enoncé du moyen*

3. M. [Z] [B] fait grief à l'arrêt de déclarer son action prescrite, alors « que la prescription de l'action en contrefaçon doit s'apprécier au regard des faits incriminés au soutien de cette action ; qu'en déclarant prescrite l'action en contrefaçon engagée par M. [Z] [B] le 22 avril 2016, tout en constatant que cette action reposait notamment sur « la publication de l'ouvrage "Eternel Le Mans" imprimé en juin 2013 », c'est-à-dire des faits antérieurs de moins de cinq

*ans à l'assignation délivrée par M. [B], la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 2224 du code civil. »*

*Réponse de la Cour*

*Vu l'article 2224 du code civil ;*

*4. L'action en réparation des atteintes portées aux droits de l'auteur se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire de ceux-ci a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*

*5. Pour déclarer prescrite l'action en contrefaçon, l'arrêt retient que M. [Z] [B] avait connaissance depuis des années de l'exploitation, par la société Launic, des négatifs des photographies prises par son père et par son grand-père sur le circuit des 24 heures du Mans.*

*6. En statuant ainsi, après avoir constaté que M. [Z] [B] incriminait, dans son assignation du 23 avril 2016, la reproduction d'oeuvres photographiques dans l'ouvrage intitulé « Eternel Le Mans », édité en 2013, la cour d'appel a violé le texte susvisé.*

Ensuite, par un arrêt récent, la première chambre civile a censuré un arrêt de cour d'appel ayant déclaré irrecevable comme prescrite une demande en résiliation d'un contrat aux motifs que l'auteur avait eu connaissance des manquements imputés à son cocontractant plus de cinq ans avant l'assignation, en reprochant à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si les manquements s'étaient poursuivis pendant la période non prescrite :

*1re Civ., 5 juin 2024, pourvoi n° 22-24.462, publié*

*Faits et procédure*

*1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 septembre 2022), la société Lobster films a confié l'écriture et l'enregistrement de la bande sonore d'un documentaire consacré au film inachevé d'[N] [V] intitulé « L'Enfer » à M. [Y] et conclu, en avril 2009, avec celui-ci un contrat de commande et un contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale.*

*2. Au cours de l'année 2018, à la suite de la transmission par M. [Y] d'une proposition d'achat de droits d'exploitation d'un extrait de cette œuvre musicale émanant d'une agence de publicité new-yorkaise en vue d'illustrer des films publicitaires pour [D] [C], la société Lobster films a accordé à cette agence une licence d'exploitation.*

*3. Le 22 février 2019, M. [Y], estimant, d'une part, que cette utilisation de son œuvre constituait une altération de celle-ci et avait donné lieu à une rémunération insuffisante, d'autre part, que la société Lobster films n'avait pas satisfait à son obligation d'exploitation et de lui rendre des comptes, a assigné celle-ci en résiliation des contrats de commande et de cession et d'édition et paiement d'indemnités.*

*(...)*

*Mais sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche*

*Enoncé du moyen*

*13. M. [Y] fait grief à l'arrêt de déclarer prescrites ses demandes aux fins de résiliation du contrat de commande de musique originale de « L'enfer de [N] [V] » et du contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale, pour défaut de reddition des comptes, et d'allocation de dommages-intérêts de ce chef et pour défaut d'exploitation, et d'allocation de dommages-intérêts de ce chef, alors « que l'éditeur est tenu, pendant toute la durée d'exécution du contrat, d'une part d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion*

*commerciale conformément aux usages de la profession et d'autre part de rendre compte à l'auteur au moins une fois l'an ; qu'à supposer même que la prescription interdise la prise en compte de manquements couverts par elle, l'auteur demeure recevable à demander la résolution du contrat d'édition pour des manquements de l'éditeur à ses obligations au cours de la période non couverte par la prescription ; qu'en déclarant prescrites les demandes de résiliation du contrat d'édition et du contrat de commande pour défaut d'exploitation et pour défaut de reddition des comptes aux motifs que M. [Y] avait connaissance des manquements de la société Lobster au sujet de l'exploitation de son œuvre depuis 2011 et qu'il n'avait émis aucune contestation sur l'absence de reddition des comptes avant son assignation du 22 février 2019, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si ces manquements se sont poursuivis pendant la période non prescrite, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2224 du code civil. »*

#### *Réponse de la Cour*

*Vu les articles 2224 du code civil et L. 132-12 et L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle :*

*14. Aux termes du premier de ces textes, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*

*15. Cependant, dès lors que l'éditeur est tenu, selon le deuxième, d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie ainsi qu'une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession et, selon le troisième, de rendre compte au moins une fois par an, des manquements prolongés de l'éditeur à ses obligations au cours des cinq années précédant l'assignation peuvent justifier une résolution de contrat conclu avec l'auteur.*

*16. Pour déclarer irrecevables comme prescrites les demandes de M. [Y] en résiliation des contrats et paiement de dommages et intérêts, l'arrêt retient qu'il n'a formé aucune récrimination à l'encontre de la société Lobster films au sujet des modalités d'exploitation de son œuvre ni engagé à son encontre aucune action avant l'assignation introductive du 22 février 2019, alors qu'il avait connaissance des manquements allégués de cette société depuis 2011 et qu'il n'a émis aucun grief au titre du défaut de reddition de comptes avant l'assignation, alors que l'article 6 du contrat de commande précise que le compositeur peut demander une fois par an la communication de tous justificatifs.*

*17. En se déterminant ainsi, sans rechercher si les manquements imputés à la société Lobster films ne s'étaient pas poursuivis pendant la période non prescrite, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.*

Commentant cet arrêt, un auteur (V. Varet, Legipresse 2024 p.485) s'est interrogé sur sa transposition à l'action en contrefaçon et s'est exprimé en faveur d'une application distributive de la prescription :

*« II - Une solution transposable à la prescription de l'action en contrefaçon ?*

*Une incertitude subsiste, en jurisprudence, quant à l'appréciation du point de départ de la prescription de l'action en contrefaçon de droit d'auteur et de droits voisins (A). La solution de l'arrêt rapportée invite, par analogie, à la convergence (B).*

*A - Incertitude quant au point de départ de la prescription de l'action en contrefaçon*

*En premier lieu, il est clair que la contrefaçon de droit d'auteur n'est pas un délit continu, en sorte que le délai de prescription court à compter du début de l'acte d'exploitation contrefaisant, même si celui-ci perdure dans le temps, et non à compter de la cessation de cet acte. La Cour de cassation l'a jugé nettement dans un arrêt en date du 15 novembre 2023(8), au visa de l'article 2224 du code civil, à propos de l'exposition dans un jardin d'une statue contrefaisante, en rejetant la thèse du pourvoi formé dans cette affaire, selon laquelle*

« la contrefaçon est un délit continu de sorte que son point de départ est déterminé, non par le jour de la découverte par la victime d'un acte, mais par la cessation des actes contrefaisants à l'origine du préjudice subi ».

Toutefois, en second lieu, reste incertaine la détermination du point de départ de la prescription de l'action en cas d'actes répétés de contrefaçon, qu'il s'agisse d'actes de nature identique, comme les ventes successives du support d'une œuvre contrefaisante, ou d'actes distincts les uns des autres, tels, par exemple, la vente de CD et la mise à disposition en streaming de la même œuvre musicale contrefaisante. Ce point de départ doit-il être le premier de ces actes d'exploitation, pour l'ensemble d'entre eux, ou faut-il considérer que chaque acte d'exploitation contrefaisant fait courir un délai de prescription distinct, la prescription s'appliquant de manière distributive(9), en sorte qu'elle pourra n'être que partielle ?

La première chambre civile paraît s'être prononcée en faveur de la seconde interprétation dans une décision du 6 avril 2022(10), par laquelle elle a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Rennes ayant déclaré prescrite une action en contrefaçon fondée sur la reproduction d'œuvres photographiques dans un ouvrage, imprimé moins de cinq ans avant l'assignation, au motif que les titulaires des droits d'auteur sur ces œuvres avaient connaissance depuis plus de cinq ans de l'« exploitation » desdites œuvres par la défenderesse, motif qui était elliptique et a pu justifier la cassation. Et la Cour d'appel de Paris avait auparavant jugé dans le même sens par un arrêt du 12 février 2019, qualifiant expressément la contrefaçon de droit d'auteur de délit « successif »(11).

Mais, la même Cour de Paris a jeté le trouble par un arrêt du 17 mai 2023(12), en jugeant totalement prescrite l'action en contrefaçon intentée en 2018 par les auteurs-compositeurs et éditeurs du générique du dessin animé Code Lyoko par l'œuvre musicale intitulée « Whenever » du groupe Black Eyed Peas, au motif que l'album incluant cette œuvre avait fait l'objet d'une exploitation mondiale et massive en 2010, et que les demandeurs ne l'ignoraient pas, ayant fait état de cette exploitation dans la mise en demeure qu'ils avaient adressée aux défendeurs en 2011.

Dans cette décision, qui fait l'objet d'un pourvoi(13), la cour d'appel applique la prescription globalement, à l'ensemble des actes d'exploitation de l'œuvre litigieuse, sans égard ni pour leur échelonnement dans le temps, ni pour la diversité de nature de ces actes. Elle écarte ainsi l'application distributive de la prescription, et donc la possibilité d'une prescription seulement partielle. L'arrêt rapporté permet d'espérer que la Cour de cassation ne consacrera pas une telle interprétation, très favorable au contrefacteur, auquel elle confère un véritable « permis de contrefaire »(14).

*B - Pour l'application distributive de la prescription aux différents actes litigieux, en matière délictuelle comme contractuelle*

Nous l'avons vu, l'arrêt rapporté décide que la prescription de l'article 2224 du code civil s'applique distributivement aux différents manquements contractuels du cocontractant de l'auteur, du moins lorsqu'il s'agit de manquements successifs à une même obligation dont l'exécution doit se répéter dans le temps. Ce faisant, il admet expressément que la prescription puisse n'être que partielle, en ne jouant qu'à l'égard de ceux de ces manquements intervenus plus de cinq ans avant l'assignation. Cette solution est certes rendue en matière contractuelle ; il nous semble cependant que la cohérence justifie également son application à l'hypothèse de la pluralité des actes de contrefaçon d'une même œuvre, et a fortiori à celle de la contrefaçon de plusieurs œuvres.

Les différentes atteintes au droit d'auteur, qu'elles aient pour origine un manquement contractuel ou un comportement délictuel, seraient ainsi soumises au même régime quant au point de départ de la prescription : chaque acte ou manquement ferait courir un délai de prescription distinct. Une telle convergence nous paraît dans la ligne de la solution de la Cour de cassation, selon laquelle l'action en violation de stipulations contractuelles portant atteinte au droit d'auteur relève de l'action en contrefaçon(15).

*Elle paraît également justifiée par la défense des intérêts des titulaires de droit d'auteur, qu'ils subissent les manquements contractuels répétés de leurs partenaires ou les actes délictueux multiples de tiers. En effet, l'application distributive de la prescription aux différents actes portant atteinte au droit d'auteur, qui est, on le sait, assimilé au droit fondamental de propriété(16), laisse plus de chances à son titulaire de défendre ce droit avec succès. Tandis qu'il paraît difficile de justifier la solution inverse par la seule sécurité juridique des tiers, dans la mesure où elle constituerait une prime aux violations du droit d'auteur les plus massives et les plus grossières. Cette convergence permettrait enfin de réduire le grand écart entre la prescription des droits de propriété industrielle, qui ne commence à courir qu'avec la cessation du dernier acte de contrefaçon, et celle applicable au droit d'auteur et aux droits voisins.*

*Pour ces raisons, malgré nos doutes quant à la pertinence de l'arrêt rapporté s'agissant de l'obligation d'exploitation permanente et suivie, il nous paraîtrait souhaitable que la Cour de cassation adopte sans ambiguïté, dans le cas d'actes multiples de contrefaçon, une solution similaire à celle adoptée par cet arrêt en matière contractuelle.»*

### **En l'espèce, l'arrêt retient :**

*« Ceci étant exposé, si en vertu des articles L.121-1 et L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle, les droits moraux de l'auteur sont imprescriptibles et que ses droits patrimoniaux s'exercent pendant sa vie durant et persistent au-delà, au bénéfice de ses ayants droit, pendant 70 années, les actions en paiement des créances nées des atteintes portées aux uns ou aux autres de ces droits, telle l'action civile engagée dans la présente affaire par MM. [J], [S] et [W], sont soumises à la prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil qui prévoit que 'Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer'.*

*En l'espèce, il est constant que l'album « The Beginning » du groupe « The Black Eyed Peas » comportant le titre litigieux Whenever est sorti en 2010. Il ressort des écritures et pièces des appelants que l'album a fait l'objet d'une très large exploitation dans le monde, ayant été vendu à 910 000 exemplaires aux Etats-Unis, 525 000 en France et 3 100 000 au niveau mondial, qu'il a été classé 6ème au 'Billboard 20' aux Etats-Unis et certifié 'album de platine' en Angleterre et que le titre Whenever lui-même a fait l'objet d'une 'exploitation fulgurante' en 2011 et 2012 et enregistré des 'résultats flamboyants' (pages 30 et 32 des conclusions des appelants) et que l'album a été diffusé sur divers supports : CD, ventes digitales, internet (902 768 000 visionnages sur YouTube (streaming vidéo), 208 762 000 écoutes sur Spotify (streaming audio), 335 284 000 écoutes sur d'autres sites de streaming) (page 33 des conclusions des appelants).*

*Comme il a été dit, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 décembre 2011, le conseil de MM. [J] et [S] a mis en demeure M. [M] et Mme [F], ainsi que les sociétés BMG, EMI et UNIVERSAL MUSIC FRANCE, notamment de cesser l'exploitation du titre Whenever et de verser une provision de 200 000 €. Ce courrier précisait que la reprise de la mélodie du générique de Code Lyoko par le titre Whenever constituait une contrefaçon et qu'à défaut de réponse dans les huit jours, une action judiciaire serait engagée. Il s'en déduit que MM. [J] et [S] avaient, à la date du 30 décembre 2011, nécessairement connaissance, au sens de l'article 2224 du code civil, des faits litigieux leur permettant d'exercer l'action en contrefaçon de leurs droits d'auteur.*

*La prescription quinquennale était donc acquise, à l'égard de MM. [J] et [S], au jour de l'assignation, le 6 juin 2018, peu important que l'album comportant le titre litigieux Whenever ait été encore dans le commerce en avril 2018 ou que ce titre ait été encore disponible sur des plateformes de téléchargement en mars 2018, ces actes de commercialisation et de diffusion n'étant que le prolongement normal de la commercialisation et de la diffusion réalisées antérieurement, dont MM. [J] et [S] ont eu incontestablement connaissance au plus tard le 30 décembre 2011.*

*La circonstance, à la supposer avérée, qu'à l'époque, le silence de leur éditeur, que les appelants attribuent à ses liens avec le groupe UNIVERSAL, les ait dissuadés d'agir est sans emport sur le cours de la prescription.*

*En ce qui concerne M. [W], intervenu volontairement à l'instance par conclusions du 19 août 2020, qui n'est pas mentionné dans la lettre de mise en demeure du 30 décembre 2011, il n'est pas vraisemblable qu'il ait ignoré les faits litigieux jusqu'au 19 août 2015, compte tenu à la fois du succès rencontré par l'album « The Beginning » sorti en 2010, de sa profession déclarée d'auteur-compositeur-interprète, et de ses liens, en tant qu'adaptateur de la version anglaise de l'œuvre musicale revendiquée, avec MM. [J] et [S], à l'origine de la mise en demeure du 30 décembre 2011. La prescription de son action sera donc considérée comme acquise à la date de son intervention volontaire, le 19 août 2020.*

*Le jugement sera en conséquence infirmé en ce qu'il a écarté le moyen tiré de la prescription de l'action de MM. [J], [S] et [W] et ses derniers seront déclarés irrecevables en leur action.»*

Il conviendra d'apprécier les mérites du moyen au vu de l'ensemble de ces éléments.

#### **4.2 Sur la recevabilité de l'intervention de la SACEM, contestée en défense**

L'article 327, alinéa 2, du code de procédure civile dispose :

*« Seule est admise devant la Cour de cassation l'intervention volontaire formée à titre accessoire. »*

L'article 330, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile dispose :

*« L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.*

*Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie. »*

L'intérêt de l'auteur de l'intervention peut être collectif. Un auteur (J.-J. Taisne, JurisClasseur Procédure civile Fasc. 600-20 : Intervention, mise à jour 15 septembre 2022, §71) souligne à cet égard :

*« Certaines personnes morales ont été constituées spécialement en vue de défendre et de promouvoir des intérêts collectifs : ordres professionnels, syndicats, associations. Ces personnes peuvent, comme toute personne juridique, agir ou intervenir pour la défense de leurs droits propres, mais elles peuvent aussi vouloir intervenir dans un procès où l'un de leurs membres est en cause pour appuyer ses prétentions et défendre l'intérêt collectif qu'elles ont pour mission de promouvoir. La jurisprudence accueille cette intervention chaque fois que le litige intéresse la " cause " que défend le groupement (V. J. Héron, Th. Le Bars et K. Salhi, préc. n° 1, spéc. n° 1169, texte et note 55).»*

La Cour de cassation a déclaré irrecevable :

- l'intervention de l'Association des fournisseurs d'accès et de service internet, faute pour elle de justifier d'un intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir une partie (1<sup>re</sup> Civ., 14 janvier 2010, pourvoi n° 06-18.855, Bull. 2010, I, n° 8)
- l'intervention de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle qui ne justifiait pas d'un intérêt à la conservation de ses droits dans un litige, qui n'était pas susceptible d'affecter les droits de l'ensemble de ses membres, la question posée étant relative aux conditions de dépôt d'un brevet divisionnaire de nature à



créer des droits dans le seul chef des déposants et non dans celui de leur conseil (Com., 30 août 2023, pourvoi n° 20-15.480, publié)

- l'intervention de l'International Academy of Family Lawyers, groupement international d'avocats spécialisés en droit de la famille (1re Civ., 10 juillet 2024, pourvoi n° 24-12.156).

En revanche, elle a jugé recevable :

- l'intervention de l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz, chargée de gérer le fonds de soutien alimenté par la taxe parafiscale sur les spectacles, dont le paiement faisait l'objet du litige (Com., 7 mars 1995, pourvoi n° 93-12.134)

- l'intervention volontaire de la Chambre nationale des huissiers de justice qui justifiait d'un intérêt à intervenir dans la mesure où la décision à rendre concernait un intérêt dont elle avait la garde (Com., 20 octobre 1998, pourvoi n° 95-15.804, Bull. 1998, IV, n° 252), la question posée consistant à savoir si les textes relatifs à l'exercice des fonctions d'huissier de justice par les personnes physiques étaient applicables aux sociétés titulaires d'un office d'huissier de justice,

- l'intervention de l'ordre des avocats du Barreau de Paris au soutien des prétentions du comptable des impôts, défendeur au pourvoi formé par un avocat en liquidation judiciaire (Com., 9 février 2010, pourvoi n° 08-17.144, Bull. 2010, IV, n° 36)

- l'intervention volontaire du Syndicat national des journalistes, de l'association Reporters sans frontières, du groupement Reporters Committee for freedom of the press, de la Fédération internationale des journalistes et de la Fédération européenne des journalistes, qui ont pour objet la défense de la liberté de la presse et de la profession de journaliste, dès lors que le litige portait notamment sur les conditions selon lesquelles un journaliste peut, en application des articles 12, 15 et 21 du règlement MAR, être sanctionné pour le manquement de diffusion, à des fins journalistiques, d'informations qu'il aurait dû savoir inexacts ou trompeuses (Com., 14 février 2024, pourvoi n° 22-10.472).

De même, il a été jugé (1re Civ., 27 janvier 1982, pourvoi n° 80-15.947, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 053) :

- que le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, auquel l'article 4, 2° alinéa, du décret n° 63-67 du 25 janvier 1963 a confié la mission de veiller à l'observation par tous les membres de l'ordre des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie des vétérinaires, a un intérêt à intervenir volontairement à titre accessoire devant la Cour de cassation dans un litige portant sur l'application d'un article du Code précité

- et que le syndicat national des vétérinaires français, qui tient de l'article L 411-11 du Code du travail le droit d'ester en justice relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, a un intérêt lui permettant d'intervenir volontairement à titre accessoire devant la Cour de cassation dans un litige relatif à l'application d'une disposition du Code de déontologie des vétérinaires.

La recevabilité de l'intervention volontaire de la SACEM est contestée par les sociétés EMI Music Publishing France, EMI April Music Inc, BMG Rights Management et BMG Rights Management (US) LLC qui soutiennent que :

- d'une part, en vertu de l'article 16 de ses statuts, la SACEM ne peut agir en justice, fût-ce dans le cadre d'une intervention volontaire, que sur autorisation de son conseil

d'administration et qu'en l'espèce, elle n'a produit aucune délibération l'autorisant à agir ;

- d'autre part, elle ne justifie pas d'un intérêt propre pour la conservation de ses droits.

En réponse, la SACEM soutient :

- qu'en application de l'article 19 de ses statuts, modifié par une délibération d'une assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1989, son gérant a pour mission « de suivre et intenter tous procès et actions, d'en poursuivre l'exécution, même immobilière ou de s'en désister »

- et qu'en tant que société de gestion collective, elle dispose d'un intérêt propre, distinct de celui de ses membres, lequel doit s'apprécier exclusivement au regard de son objet social et des missions qui sont les siennes et de la question générale posée par le pourvoi ; qu'elle est investie de la titularité du droit de représentation publique et du droit de reproduction mécanique de ses membres et a pour missions, notamment, d'assurer la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice de ces droits et d'ester, le cas échéant, en justice contre des tiers sur le fondement desdits droits, de sorte qu'elle justifie d'un intérêt à soutenir la position défendue par les auteurs du présent pourvoi, lequel pose une question de principe concernant la computation du délai de prescription applicable à l'action en contrefaçon de droits d'auteur.

Il conviendra d'apprécier la recevabilité de l'intervention volontaire de la SACEM au vu de l'ensemble de ces éléments.